

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 relatif à la création, au fonctionnement et au contrôle des organismes privés dispensant un enseignement à distance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires sociales, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement, et notamment ses titres I^{er} et III;

Vu la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente;

Vu la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage;

Vu l'article R. 25 du code pénal;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

Organismes assujettis.

Art. 1^{er}. — Constitue un organisme privé d'enseignement à distance, soumis aux dispositions de la loi susvisée du 12 juillet 1971, tout organisme privé qui s'engage à dispenser un enseignement, sous quelque forme que ce soit, dans les conditions définies au titre I^{er} de cette loi.

Cet enseignement consiste à dispenser à distance un service d'assistance pédagogique, à titre principal ou en complément d'un enseignement, d'une préparation ou d'une formation. Il peut consister notamment à fournir, avec ou sans échelonnement dans le temps, en vue d'une formation dans une discipline quelconque d'enseignement ou de la préparation à un concours, à un examen, à un diplôme ou à une activité professionnelle, des livres, cours ou matériels, que l'assistance pédagogique accompagne ces fournitures ou soit dispensée séparément.

Art. 2. — Tout organisme privé qui assure un enseignement dans les conditions définies à l'article 1^{er} constitue en raison de cette activité un organisme privé d'enseignement à distance, alors même qu'il dispense en outre un enseignement sur place.

Toutefois, si un établissement privé d'enseignement sur place organise, à titre accessoire et complémentaire d'un enseignement délivré au cours de l'année scolaire, un enseignement à distance, destiné à ses seuls élèves, assuré par ses enseignants et limité à la période des vacances scolaires, il ne peut être regardé comme constituant, en raison de cette activité, un établissement privé d'enseignement à distance.

Art. 3. — Les organismes privés mentionnés au premier alinéa de l'article 6 de la loi susvisée n° 71-575 du 16 juillet 1971 et les centres de formation d'apprentis prévus par la loi susvisée n° 71-576 du 16 juillet 1971 ne sont pas soumis, pour leurs actions utilisant l'enseignement à distance, aux dispositions du présent décret.

Les centres assurant les actions de formation professionnelle et de promotion sociale mentionnées à l'article 1^{er} de la loi susvisée n° 71-575 du 16 juillet 1971 ne sont pas soumis, pour leurs actions utilisant l'enseignement à distance et faisant l'objet de conventions conclues avec l'Etat en application de cette loi, aux dispositions des titres III et IV du présent décret.

TITRE II

Création.

Art. 4. — La déclaration prévue à l'article 2 de la loi susvisée du 12 juillet 1971 est adressée en quatre exemplaires, par le représentant légal de l'organisme privé d'enseignement à distance, au recteur de l'académie où est situé le siège de l'organisme. Le recteur en avise le préfet territorialement compétent.

Lorsque la formation ou l'une des formations que se propose de dispenser l'organisme relève d'un ministre autre que celui de l'éducation nationale, la déclaration est transmise par les soins du recteur au représentant territorialement compétent de ce ministre.

Art. 5. — La déclaration indique la dénomination et l'adresse de l'organisme, ainsi que la qualité et le domicile du signataire. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la déclaration est accompagnée de la production des statuts, de la liste des personnes ayant le pouvoir d'administrer l'établissement et des personnes responsables, le cas échéant, des dettes sociales.

Sont annexées, dans tous les cas, à la déclaration les listes du personnel de direction et des enseignants, accompagnées des précisions mentionnées aux articles 10 à 12, la liste des enseignements que l'organisme se propose de dispenser, des programmes d'enseignement avec, pour chacun de ceux-ci, la description des méthodes pédagogiques prévues, des matériels et ouvrages didactiques conseillés ou fournis aux élèves ainsi que l'indication de la périodicité des enseignements.

Art. 6. — Lorsque l'organisme a prévu, à titre accessoire et pour donner son efficacité pédagogique à l'enseignement à distance, de regrouper des élèves en vue de leur dispenser des cours oraux ou de les faire participer à des travaux pratiques, la déclaration contient, en outre, la description précise des locaux et des matériels utilisés; lorsque ces regroupements sont effectués, même partiellement, dans le ressort d'une autre académie, le représentant de l'établissement privé doit en aviser spécialement le recteur qui en informe le préfet territorialement compétent et, éventuellement, le représentant compétent du ministre concerné par l'enseignement dispensé.

Art. 7. — Le recteur délivre, dans les deux mois, récépissé de la déclaration; si cette déclaration, ou les éléments qui y sont annexés, est incomplète, le recteur doit, dans le même délai, demander à l'organisme privé d'en opérer la régularisation; le recteur dispose alors, pour délivrer le récépissé, d'un nouveau délai de deux mois à compter du jour où la régularisation a été opérée.

Art. 8. — Aucun organisme privé ne peut exercer une activité d'enseignement à distance avant d'avoir obtenu le récépissé prévu à l'article précédent.

Toutefois, si le recteur n'a pas délivré le récépissé ou demandé la régularisation de la déclaration dans le délai de deux mois, le récépissé est réputé délivré.

Art. 9. — Toute modification affectant l'un des éléments de la déclaration est portée dans les huit jours à la connaissance du recteur, dans les conditions prévues à l'article 4.

TITRE III

Conditions exigées des personnels enseignant et de direction.

Art. 10. — Pour exercer une fonction quelconque de direction, dans un organisme privé d'enseignement à distance, toute personne doit adresser, avant son entrée en fonctions, au recteur de l'académie dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'organisme, un dossier comportant :

Un bulletin n° 3 de son casier judiciaire, ayant moins de trois mois de date;

Les copies, certifiées conformes, des diplômes, titres et références exigés dans les conditions précisées à l'article 11 pour diriger un organisme privé d'enseignement à distance ou pour y enseigner.

Le dossier ci-dessus doit être complété par l'indication des lieux de résidence et des activités professionnelles exercées pendant les cinq années précédentes.

L'un quelconque de ces documents, ainsi que la production d'une lettre revêtue de la signature du représentant légal ou du directeur de l'organisme privé, attestant qu'il s'engage à le recruter, peut être demandée par le recteur à tout membre du personnel enseignant.

Lorsque les enseignements ou les formations dispensés ne relèvent pas du seul contrôle du ministre de l'éducation nationale, le recteur en avise le représentant du ministre intéressé.

Art. 11. — Les diplômes, titres et références exigés pour enseigner dans un organisme privé d'enseignement à distance ne peuvent être inférieurs, lorsque la matière qui fait l'objet de l'enseignement à distance est dispensée dans les établissements publics d'enseignement, à ceux qui sont exigés pour être admis à enseigner dans des établissements publics de nature et de niveau correspondants. Dans les autres cas, la qualification exigée tient compte de la nature et du niveau de l'enseignement en cause.

Pour diriger un organisme privé d'enseignement à distance, il est nécessaire de justifier, outre des diplômes, titres et références exigés pour enseigner dans cet organisme, de cinq ans de fonctions d'enseignement dans un établissement quelconque d'enseignement. Toutefois, le recteur peut dispenser de cette dernière condition toute personne qui justifie de diplômes, titres et références supérieurs à ceux qui sont normalement exigés.